

Programme hydrologique intergouvernemental

24ème session du Conseil intergouvernemental
(Paris, 30 novembre-4 décembre 2020)

PROJET DE TERMES DE REFERENCE/LIGNES DIRECTRICES pour les Comités nationaux du Programme hydrologique intergouvernemental de l'UNESCO

Résumé

Ce document contient le projet de termes de référence/ lignes directrices pour les comités nationaux du Programme hydrologique intergouvernemental de l'UNESCO en date de mars 2002.

Provisoire (mars 2020)

**PROJET DE TERMES DE REFERENCE/ LIGNES DIRECTRICES
pour les Comités nationaux
du Programme hydrologique intergouvernemental de l'UNESCO**

En 1974, la Conférence générale de l'UNESCO a approuvé la création du Programme hydrologique international, nommé depuis 2019 Programme hydrologique intergouvernemental (ci-après "PHI" ou "le Programme") et les statuts de son Conseil intergouvernemental. Elle a ensuite recommandé aux États membres d'établir " des *comités nationaux permanents relatifs au Programme [...] qui devraient contribuer à la coordination générale des activités hydrologiques* au niveau national relatives aux programmes internationaux d'hydrologie " (Résolution 2.232, Actes de la 18e Conférence générale 1974 ¹).

Aujourd'hui, les Comités nationaux du PHI jouent un rôle crucial dans le fonctionnement et la mise en œuvre du programme, en assurant un lien direct entre les gouvernements et le PHI. Le présent projet de termes de référence (TdR) constitue des lignes directrices pour les États membres de l'UNESCO afin d'établir et/ou de renforcer leur Comité national du PHI respectif. Ces TdRs sont basés sur plusieurs recommandations et décisions approuvées par le Conseil intergouvernemental du PHI - comme dans les documents de travail IHP/IC-XIII/11 ² et IHP/IC-XIII/3, et la Résolution XIII-2³.

1. Objectif et fonctions des comités nationaux du PHI

Créés par les gouvernements respectifs de leurs pays, les Comités nationaux du PHI fonctionnent sur une base permanente dans le but d'associer leurs organismes gouvernementaux et non gouvernementaux sur les sciences hydrologiques et la gestion des ressources en eau aux travaux du PHI. En effet, leur fonction est d'impliquer dans les activités du PHI les différents départements ministériels, agences, institutions, organisations et individus travaillant pour l'avancement de la gestion des ressources en eau et des sciences hydrologiques, dans le cadre du mandat et de la compétence de l'UNESCO dans ces domaines.

Les comités nationaux du PHI constituent l'épine dorsale de la famille de l'eau de l'UNESCO, en tant que réseau de parties prenantes, de partenaires et d'experts. Agissant comme des antennes nationales du PHI, ils constituent des entités de consultation, de liaison et d'information, ainsi que de mobilisation, de coordination et de mise en œuvre d'activités et de partenariats avec des entités nationales, y compris la société civile. En tant que tels, les comités nationaux du PHI apportent des contributions substantielles à la mise en œuvre et à la promotion du PHI, ainsi qu'à l'avancement général des objectifs de l'UNESCO liés à l'eau, et en rendent compte lors des sessions du Conseil du PHI.

À cette fin, les comités nationaux du PHI :

- coopèrent avec leurs gouvernements et avec les services, organisations, institutions et individus concernés par les questions relatives à l'eau relevant de la compétence du PHI ;
- encouragent la participation des institutions nationales, gouvernementales et non gouvernementales et de divers individus à la formulation et à l'exécution du PHI ;

¹ Actes de la Conférence générale, 18e session, Paris, 17 octobre au 23 novembre 1974, v. 1 : Résolutions : <http://unesdoc.unesco.org/images/0011/001140/114040e.pdf>

² <https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000113323>

³ Voir le rapport final de la 13ème session du Conseil du PHI, p. 7 et l'annexe VII : <https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000123515/PDF/123515engo.pdf.multi>

- diffusent des informations sur les objectifs et les activités du PHI et s'efforcent de susciter l'intérêt du public à leur égard.

En outre, et selon les exigences et les dispositions de chaque État membre, le Comité national du PHI peut :

- participer à la planification et à l'exécution des activités confiées à l'UNESCO, qui sont entreprises avec l'aide d'autres programmes internationaux ;
- participer avec d'autres comités nationaux du PHI à des études conjointes sur des questions d'intérêt pour le PHI ;
- entreprendre, de leur propre initiative, des activités liées aux objectifs généraux du PHI.

Les Comités nationaux du PHI collaborent entre eux, avec les bureaux régionaux de l'UNESCO et avec les centres et les chaires placés sous l'égide de l'UNESCO pour favoriser la coopération régionale, sous-régionale et bilatérale en matière de gestion des ressources en eau, de sciences hydrologiques et d'éducation relative à l'eau. Cette coopération peut porter sur la préparation, la mise en œuvre et l'évaluation des activités et peut prendre la forme d'activités conjointes, d'enquêtes, de séminaires, de réunions et de conférences, ainsi que d'échanges d'informations, de matériel et de visites.

2. Rôle des comités nationaux du PHI dans leurs relations avec les États membres

Chaque État membre définit les responsabilités de son propre comité national du PHI. En général, les Comités nationaux de l'IHP :

- suivent les développements du PHI et assurent la participation effective de leur pays à la gestion et à la mise en œuvre du PHI, y compris le renforcement de la Famille de l'eau de l'UNESCO par la création et/ou le soutien des centres et des chaires existants liés à l'eau sous l'égide de l'UNESCO ;
- coordonnent et contribuent aux activités nationales liées à la mise en œuvre du PHI et à son évaluation ;
- favorisent une liaison étroite entre les agences et services de l'État, les associations professionnelles et autres, les universités et autres centres de recherche et d'enseignement, ainsi que d'autres institutions concernées par l'hydrologie et la gestion des ressources en eau ;
- coopèrent avec les délégations de leurs gouvernements respectifs au Conseil intergouvernemental du PHI et aux autres réunions intergouvernementales convoquées par le PHI ou l'UNESCO, notamment en préparant les contributions de leurs gouvernements aux travaux de ces réunions ;
- fournissent un canal de diffusion de l'information sur les questions d'intérêt national en matière de gestion des ressources en eau et de sciences hydrologiques ;
- encouragent, au niveau national, le dialogue et la coopération interdisciplinaires et trans-sectoriels entre les institutions concernées par l'éducation, les sciences, la culture et l'information, en vue de contribuer à mettre les ressources intellectuelles au service de la gestion durable des ressources en eau pour le développement ;
- collaborent avec d'autres Comités nationaux du PHI aux niveaux régional et mondial pour atteindre des objectifs internationaux communs liés à l'eau ;
- promeuvent des partenariats avec les agences et institutions appropriées et attirent leur attention sur les avantages potentiels de la coopération internationale dans le cadre de la mise en œuvre du PHI ;
- collectent des fonds pour et mettent en œuvre des initiatives et des projets nationaux et internationaux liés à l'eau dans le cadre du PHI ;

- encouragent et soutiennent la création de nouveaux Comités nationaux du PHI et le renforcement des Comités existants dans les pays partenaires.

3. Services rendus au programme par les Comités nationaux du PHI

Dans chaque État membre, le Comité national du PHI assure la présence permanente du PHI dans son pays et contribue à l'effort du Programme pour promouvoir la coopération dans le domaine de ses activités. Les Comités nationaux du PHI sont d'importantes sources d'information pour le PHI sur les besoins et priorités nationaux en matière de gestion des ressources en eau, permettant ainsi au Conseil intergouvernemental du PHI de tenir pleinement compte les besoins des États membres lors de la préparation de ses stratégies. Ils contribuent également au travail normatif du Programme et à l'orientation et/ou à l'exécution des plans de travail et des activités du PHI, en exprimant leurs points de vue lorsque des enquêtes ou des sondages sont réalisés et en répondant aux questionnaires.

Les Comités nationaux du PHI doivent être en mesure de contribuer efficacement à la mise en œuvre du programme :

- en mobilisant en son nom l'aide et le soutien des communautés spécialisées du pays ;
- en assumant la responsabilité opérationnelle de certaines des activités du PHI.

Conformément au [rapport final](#) de la 22ème session du Conseil intergouvernemental du PHI⁴, les comités nationaux du PHI contribuent activement à la mise en œuvre de la stratégie de communication et de sensibilisation du PHI et à cette fin :

- préparent et transmettent au Secrétariat du PHI des rapports sur les activités nationales avant chaque session du Conseil ;
- participent activement et s'approprient les plates-formes de communication et de collaboration mises à leur disposition, telles que, entre autres, le [système d'information en réseau sur l'eau](#)⁵, le compte Twitter [@unescoWATER](#)⁶ et les listes de distribution ;
- entreprennent des actions de communication auprès des médias, du grand public, ainsi que des institutions, sur les objectifs, la stratégie et les activités de l'IHP, y compris par le développement et la maintenance d'un site web ou d'une page Web, conformément aux principes énoncés dans la stratégie susmentionnée ;
- génèrent et transmettent systématiquement le contenu pertinent des activités au Secrétariat du PHI pour une diffusion massive, en utilisant les modèles appropriés et/ou la plateforme disponible.

4. Constitution d'un Comité national du PHI

Il incombe à chaque État membre de fournir à son comité national du PHI le statut, la structure et les ressources nécessaires pour lui permettre de s'acquitter efficacement de ses responsabilités envers le programme et l'État membre.

Chaque comité national du PHI doit comprendre des représentants des départements ministériels, des services et autres organismes intéressés par les questions de gestion des ressources en eau et des sciences hydrologiques, ainsi que des représentants des communautés spécialisées concernées (c'est-à-dire des scientifiques, des institutions académiques et des universités, des associations professionnelles, des communautés locales, de la société civile).

En tant que plus haute autorité gouvernementale compétente, le ministre national en charge des ressources en eau doit agir en tant que président du comité national du PHI. Pour des

⁴ lien : <https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000245126>

⁵ lien : <http://ihp-wins.unesco.org/>

⁶ lien : <https://twitter.com/unescoWATER>

raisons de représentation et de participation aux réunions, un président suppléant peut être nommé.

Les comités nationaux du PHI peuvent comprendre des comités exécutifs et permanents, des organes de coordination, des sous-commissions et tout autre organe subsidiaire, le cas échéant.

Pour leur fonctionnement efficace, les Comités nationaux du PHI ont besoin :

- Des statuts définissant les responsabilités dévolues au Comité national du PHI, sa composition, les conditions de son fonctionnement et les ressources auxquelles il peut faire appel ;
- Un secrétariat permanent, doté de : (i) d'un Secrétaire qui doit être nommé pour une période suffisamment longue pour assurer la continuité nécessaire de l'expérience ; (ii) de moyens suffisants pour lui permettre de remplir efficacement les fonctions spécifiées dans le présent document et pour assurer sa participation aux activités du Programme. Les Comités nationaux du PHI ou leurs membres ne doivent pas s'attendre à un quelconque soutien financier de l'UNESCO.

Il est important d'établir une collaboration étroite entre la délégation permanente auprès de l'UNESCO et son Comité national du PHI dans chaque État membre.

5. Fonctionnement du Comité

Les membres de chaque Comité national du PHI sont censés se réunir régulièrement (par exemple, tous les trimestres) et selon les besoins, conformément au fonctionnement des organes statutaires du PHI. Il est fortement recommandé que la documentation pertinente soit toujours distribuée aux membres du comité national du PHI avant les réunions, afin de permettre une interaction et une prise de décision maximales pendant la réunion elle-même.

Le comité national du PHI doit établir des relations de travail et coordonner ses actions avec :

- Le Vice-président régional concerné (ou le Président) du Conseil intergouvernemental du PHI ;
- La Commission nationale pour l'UNESCO concernée ;
- L'hydrologue régional du Secrétariat du PHI et/ou le représentant du secteur des sciences naturelles de l'UNESCO au bureau hors siège concerné de l'UNESCO ;
- La personne focale pour la région au sein du secrétariat du PHI au siège de l'UNESCO.

Informations complémentaires

[Organes directeurs du Programme hydrologique international⁷](#)

Contact du Secrétariat :

Programme hydrologique intergouvernemental (PHI)

UNESCO,
Division des Sciences de l'Eau (SC/HYD)
7, place Fontenoy
75352 Paris Cedex 07
FRANCE
Tel : +33 1 45 68 04 18
Email : a.otte@unesco.org

⁷ lien : <https://en.unesco.org/themes/water-security/hydrology/about-us/governing-bodies>